



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018  
N° d'ordre de la délibération : 59  
N° de feuillet : 1/2**

Date de la convocation : 5 Novembre 2018  
Nombre de membres : 18  
En exercice : 16  
Présents : 7  
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 1

Le 9 novembre 2018 à 10 heures  
Les membres du Bureau du Syndicat,  
légalement convoqués,  
se sont réunis au siège du Syndicat,  
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,  
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

#### **Mandat spécial pour le Forum EnerGaïa 2018 à Montpellier**

Etaient présents : Mesdames Janine GIBERT et Annie PEREZ, Guillaume DEBEAURAIN, Cyril DESOR, Pierre IZARD, Marc MENGAUD, et Claude SARRALIE

Etaient absents ou excusés : Messieurs François AUMONIER, Denis BEZIAT, Patrick BOUBE, Roland CLEMENCON, Jean-Pierre COMET, Robert MORANDIN, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL, et Raymond STRAMARE

Monsieur Patrice RIVAL a donné pouvoir à Monsieur Pierre IZARD

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Cyril DESOR est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Suite aux conditions de quorum non atteintes lors de la réunion du bureau en date du 5 Novembre 2018, et conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités territoriales, le bureau a valablement délibéré sans conditions de quorum.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Monsieur le Président rappelle que le mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt du syndicat, par un membre du bureau ou de l'assemblée générale avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Par délibération du 3 juillet 2014, le comité syndical a donné délégation au bureau pour « rendre toute décision concernant les conditions de défraiement des élus membres et du personnel du Syndicat »



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018  
N° d'ordre de la délibération : 59  
N° de feuillet : 2/2

**Mandat spécial pour le Forum EnerGaïa 2018 à Montpellier**

Les 11 et 12 décembre 2018 à Montpellier a lieu le Forum EnerGaïa, le forum des énergies renouvelables. Il est proposé que Monsieur MARC MENGAUD, membre du bureau représente les intérêts de la collectivité en étant présent sur ce salon. Par conséquent il est demandé aux membres du Bureau de délibérer sur la prise en charge des frais afférents aux transports, à l'hébergement et la restauration nécessaires pour l'exercice de ce mandat spécial dans la limite des frais réels engagés de Monsieur Marc MENGAUD.

Monsieur Marc MENAGUD ne prend pas part au vote.

Les membres du Bureau, après avoir délibéré, décident à l'unanimité des membres votants de :

- CONFERER le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Marc MENGAUD pour le forum EnerGaïa à Montpellier les 11 et 12 décembre 2018
- DECIDER de procéder à la prise en charge des frais de transports, d'hébergement et de repas liés à ce mandat spécial.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Pierre IZARD



Vu et affiché à la porte du SDEHG, le